



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploitation :
extension de la plage horaire d'activité d'extraction
d'une carrière souterraine de calcaire**

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
L'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

S.A.R.L. LAFAURE

A

24 – MAUZENS ET MIREMONT

REFERENCE A
RAPPELER
N° 070400
DATE 14 MARS 2007

**LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

N° GIDIC 52.3090
Réf. DRIRE S24/81 /07

- VU** le code minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 42.1 ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et notamment son article 4 ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-1056 du 27 juin 2002 autorisant la SARL LAFAURE à exploiter une carrière souterraine de calcaire et un atelier de sciage de minéraux naturels sur le territoire de la commune de Mauzens et Miremont aux lieux-dits « La Ginou, Les Cabruts, Les Brousses, Le Plateau de Fumel » ;
- VU** la demande d'autorisation d'étendre la plage horaire d'activité d'extraction de la carrière souterraine à la période 20h00 – 6h00 en date du 15 janvier 2007 ;
- VU** les mesures de bruit réalisées de nuit en date des 22/12/2006 et 11/01/2007 concernant la carrière souterraine susvisée jointes à la demande précitée ;

- VU** l'autorisation temporaire de travail en 3x8 accordée par M. le préfet de la Dordogne à la SARL LAFAURE le 13 novembre 2006 jusqu'au 31 décembre 2006 ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2007;
- VU** l'avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 1^{ER} février 2007.
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que les travaux d'extraction de nuit dans la carrière souterraine n'engendrent pas de nuisance sonore pour le voisinage ;

CONSIDERANT qu'il n'y aura aucune activité en surface durant toute la période nocturne ;

CONSIDERANT l'engagement de l'exploitant de respecter strictement le Code du Travail notamment les dispositions relatives aux temps de repos journalier et hebdomadaire, les règles de et les dispositions du RGIE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'article 13.8. de l'arrêté préfectoral n° 02-1056 du 27 juin 2002 ;

CONSIDERANT que la modification des horaires de travail dans les galeries souterraines n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 13.8. de l'arrêté préfectoral n° 02-1056 du 27 juin 2002 est modifié comme suit :

« L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les travaux d'extraction au fond des galeries s'effectuent sur 24 heures, du lundi au vendredi.

- Le personnel affecté à l'activité d'extraction peut travailler exclusivement sur une des trois périodes de 8 heures.
- L'activité d'extraction exercée sur la plage horaire 20h00 à 6h00, doit être menée exclusivement en galeries interdisant notamment toutes opérations et manœuvres d'engins en surface.

Les horaires des activités de surface sont de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, du lundi au vendredi.

Toute activité en galeries souterraines et en surface les samedis, dimanches et jours fériés n'est pas autorisée ».

Article 2:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de six mois pour les tiers. Ces délais commencent à courir à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mauzens et Miremont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire et transmis aux services préfectoraux.

Article 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Sous-préfet de Nontron, SARLAT
- M. le Maire de la commune de Mauzens et Miremont,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux, le 14 MARS 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet en son absence,
le Secrétaire Général

Philippe Court

Philippe COURT